

A V I S N° 2.325

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Notion de « jour ouvrable »

x x x

A V I S N° 2.325

Objet : Notion de « jour ouvrable »

Par lettre du 19 juillet 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à se prononcer sur la notion de « jour ouvrable ».

Dans sa lettre, le ministre attire l'attention sur le fait que la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil a un impact sur le droit du travail, et plus spécifiquement en ce qui concerne la notion de « jour ouvrable ».

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 novembre 2022, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre du 19 juillet 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à se prononcer sur la notion de « jour ouvrable ».

Dans sa lettre, le ministre attire l'attention sur le fait que la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil a un impact sur le droit du travail, et plus spécifiquement en ce qui concerne la notion de « jour ouvrable ».

L'article 1.7, § 3 du nouveau livre 1^{er} du Code civil dispose en effet ce qui suit :

« Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis. »

Il est donc prévu qu'un samedi ne peut pas être considéré comme un jour ouvrable. À la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1995, le samedi est toutefois considéré comme un jour ouvrable en droit du travail.

Le ministre renvoie cependant dans sa lettre au § 7 dudit article. Ce paragraphe prévoit que cet article ne s'applique qu'en l'absence de disposition légale ou d'acte juridique contraire. Il est donc possible de considérer le samedi comme un jour ouvrable en droit du travail si on légifère en la matière.

Étant donné que la loi du 28 avril 2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il convient de légiférer rapidement à cet égard.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la demande d'avis qui lui a été soumise.

Dans ce cadre, il a pu bénéficier de la collaboration des représentants du SPF ETCS et du SPF Sécurité sociale, qu'il tient à remercier.

A. Le Conseil constate que l'article 1.7, § 3 du nouveau livre 1^{er} du Code civil dispose ce qui suit :

« Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis. »

Il est donc prévu qu'un samedi ne peut pas être considéré comme un jour ouvrable. À la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1995, le samedi est toutefois considéré comme un jour ouvrable en droit du travail.

Il en va de même pour plusieurs aspects du droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale.

Le Conseil est d'avis que le système actuel, dans lequel le samedi est considéré comme un jour ouvrable, est intégré dans la pratique et que sa modification entraînera de nombreux problèmes ainsi que de la confusion sur le terrain. Bien que le Conseil ne conteste pas les évolutions sociétales qui sont en cours, il juge dès lors nécessaire de maintenir le système actuel afin de pouvoir garantir la sécurité juridique et la prévisibilité sur le terrain.

Le Conseil demande donc que la signification de la notion de « jour ouvrable », telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1995, soit confirmée et continue dès lors de s'appliquer au droit du travail, au droit de la sécurité sociale et à l'assistance sociale après le 31 décembre 2022.

B. Le Conseil constate par ailleurs que l'article 1.7, § 4 du nouveau livre 1^{er} du Code civil dispose ce qui suit :

« Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures pour l'accomplissement d'une prestation ou d'une communication est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. »

Le Conseil interprète le délai tel que mentionné dans cet article comme un délai exprimé en jours civils. Par conséquent, un délai ne peut pas expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié et prendra toujours fin le jour ouvrable suivant.

Le Conseil est d'avis que cette disposition a également un impact sur le droit du travail, le droit de la sécurité sociale et l'assistance sociale et demande dès lors que le système actuel soit également maintenu en ce qui concerne cette problématique.

C. Étant donné que la loi du 28 avril 2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le Conseil demande au ministre d'intervenir rapidement, de continuer à tenir les partenaires sociaux informés et de les associer aux travaux qui suivront le présent avis.

D. Le Conseil attire enfin l'attention sur le possible impact de la loi du 28 avril 2022 sur le secteur public.

Il demande dès lors aux cellules stratégiques et administrations compétentes de prêter attention à cet impact et de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour le secteur public.
